

COMMUNE de TACOIGNIÈRES

Mairie - 1, rue du Clos de l'Isle - 78910 TACOIGNIERES

2 01 34 87 22 24 Courriel : mairie.tacoignieres@wanadoo.fr

CANTINE MUNICIPALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2019-2020

1 - <u>BÉNÉFICIAIRES</u>

- 1.1 La cantine municipale est un service assuré par la Commune pour les enfants scolarisés à l'École publique préélémentaire et élémentaire de Tacoignières, les employés municipaux et les personnes âgées qui en font la demande.
- 1.2 L'inscription est obligatoire en début de chaque année scolaire, ou en cours d'année, à l'arrivée de l'enfant à l'école. Elle se fait en Mairie auprès du Régisseur municipal, responsable de la gestion de la cantine.
- 1.3 Les enfants dont les deux parents exercent loin de leur domicile une activité professionnelle à temps complet ou à temps partiel sont accueillis en priorité. Un justificatif attestant de l'activité doit pouvoir être présenté à la demande du Régisseur au moment de l'inscription.
- 1.4 Les enfants dont l'un des deux parents n'exerce pas d'activité professionnelle peuvent bénéficier du service de la cantine dans la limite de deux jours par semaine. Dans tous les cas, les enfants doivent être impérativement inscrits dans les conditions définies au §1.2.

2 - PRESTATIONS

- 2.1 Les journées de prise de repas sont déterminées à l'inscription. Elles sont toujours les mêmes tout au long de l'année et ne peuvent être modifiées qu'en accord avec le Régisseur. Ces modifications ne pourront prendre effet que le mois suivant la demande.
- 2.2 Afin de faire face à des situations familiales imprévues, il est possible, à titre exceptionnel et après accord du Maire, de faire déjeuner occasionnellement un enfant ne répondant pas aux critères définis au §1, à la condition que le Régisseur et la Direction de l'école en soient informés à temps. Le règlement du repas devra accompagner la demande d'inscription. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation après l'inscription.
- 2.3 <u>Le personnel communal n'est pas habilité ni autorisé à délivrer de médicaments aux enfants</u>, sauf en cas de Projet d'accueil individualisé (PAI) préalablement mis en place. Aucun médicament ne doit être confié à un enfant.

3 – <u>TARIFICATION ET PAIEMENT</u>

- 3.1 Le paiement de la cantine est effectué sur une base mensuelle et forfaitaire.
- 3.2 Pour la rentrée scolaire 2019-2020, le prix du repas est fixé comme suit :
 - enfants dont les parents ou le tuteur légal résident à Tacoignières : 3,99 euros.
 - enfants domiciliés hors de Tacoignières : 5,04 euros.

Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés en janvier 2020 sur décision du Conseil municipal.

- 3.3 Chaque famille recevra en fin de mois la facture correspondant au nombre de repas qui auront été servis au cours du mois écoulé, conformément à l'inscription enregistrée en début d'année selon les conditions figurant aux §1.2 et 4.
- 3.4 <u>Cette facture est à retourner en Mairie à réception ou au plus tard le 20 du mois</u>, sans modifications, surcharges ou ratures, accompagnée du règlement par chèque bancaire ou postal, de préférence au paiement en espèces, à l'ordre du Trésor public.
- 3.4 En cas de désaccord, seul le Régisseur est l'interlocuteur des familles.
- 3.5 En cas de non-paiement à la date prévue, la Perception de Longnes procédera à la mise en recouvrement.

4 - REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL

- 4.1 La facturation étant effectuée sur une base mensuelle et forfaitaire, il n'est pas procédé au remboursement des repas non pris. Cependant, une exception à cette règle est admise en cas d'absence pour maladie.
- 4.2 Toute absence pour maladie, justifiée par la présentation d'un certificat médical, doit être signalée en Mairie par les parents le jour même de l'absence et le plus tôt possible. C'est à cette condition que les repas non pris les jours suivants pourront être déduits, le repas du premier jour d'absence restant à la charge des familles. Cette déduction interviendra à « mois + 2 ». Seul le Régisseur est habilité à effectuer les opérations de régularisation.
- 4.3 Toute absence pour convenance personnelle doit être communiquée en mairie <u>2 jours effectifs de cantine</u> avant l'absence et ce avant 16h.

5 - **DISCIPLINE**

- 5.1 La Commune fournit aux enfants un service attentif tout en se substituant aux parents. Elle doit le faire dans les meilleures conditions en leur assurant avant, pendant ou après le repas le calme et la tranquillité qui sont nécessaires à leur équilibre. En conséquence, les enfants sont tenus d'observer un comportement conforme au but recherché.
- 5.2 Le Personnel communal a la charge de veiller à la bonne exécution de ce service. Dans cette mission, la Commune se doit de pouvoir compter également sur l'aide vigilante des parents.
- 5.3 Dans ces conditions, tout enfant à l'origine de désordres et gênes perturbant le service ou portant préjudice à la tranquillité de ses camarades fera l'objet d'une sanction notifiée par écrit aux parents et pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du service de la cantine.

Le Maire, J.J MANSAT